

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS429

AMENDEMENT

présenté par

Mme Simonnet, Mme Autain, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Balage El Mariky,
Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain,
M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 62

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« – Les mots : « , sous réserve qu'il ait rompu tout lien avec cette personne, » sont supprimés ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe écologiste et social vise à supprimer l'obligation d'avoir rompu tout lien avec la personne ayant commis des violences pour bénéficier du titre de séjour prévu par l'article 62 de la présente loi. En effet, certaines personnes n'ont pas systématiquement la possibilité de rompre ce lien. Les contacts imposés par l'emprise, la précarité ou les enfants ne peuvent constituer une condition éliminatoire.